



DÉLIBÉRATION INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE

Le Président rappelle aux membres du comité qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, précisé par les arrêtés en date du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 sur les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables.

Le Président rappelle que Monsieur Bernard LABARRE, Payeur Départemental exerce sa fonction de comptable du SIEG depuis le 2 juillet 2008 et qu'il a confirmé son intention d'accompagner les services du SIEG par une action de conseil et d'assistance définie par les textes en vigueur.

Conformément aux dispositions prévues, l'indemnité de conseil est calculée par application d'un tarif correspondant à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférents aux trois dernières années sans toutefois pouvoir excéder le montant du traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 (indice brut 100) indiciaire minimum de la fonction publique.

L'indemnité est facultative et personnelle pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

Où cet exposé, l'assemblée délibérante décide :

- D'accorder à Monsieur le Payeur Départemental l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990
- Que cette indemnité est acquise pour la durée du mandat du comité syndical du SIEG
- Que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.

Les opérations de vote se sont déroulées de la manière suivante :

Nombre de membres en exercice	142
Nombre de délégués présents	85
Nombre de pouvoirs	6

Pour : 56 Contre : 15 Blanc : 7 Nul : 2

Certifié exécutoire par Monsieur Bernard VEISSIERE, Président compte tenu de la transmission en préfecture le 12/12/2017 et de la publication le 12/12/2017.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 09 décembre 2017
Pour copie conforme
Le Président du SIEG


Bernard VEISSIERE

